

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 15  
Publié le 21 février 2020**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 15 Publié le 21 février 2020

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/31 du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé "MARBRERIE FREDIANI" - 264, montée du Thouar de la commune de La Garde
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/32 du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES LAST" - 984, avenue Aristide Briand de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/33 du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO - CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIIOULES" - 142, chemin clos du Haut de la commune d'Ollioules
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/35 du 17 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO" - 28, rue Jean-Baptiste Lavène de la commune de La Garde
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/36 du 21 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO" - 11, rue Félix Pijaud de la commune de Sanary-sur-Mer
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/39 du 27 janvier 2020 portant agrément de la Sté S.A. GROUPE INTER EXPERTS sise à St Raphaël (83700) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/46 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le "FONDS DE DOTATION SENDRA"
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/49 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC" - 19, bd Jean Jaurès de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/50 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 175, bd des pins parasols de la commune de Vidauban
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/52 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO" - 522, avenue André Léotard de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/53 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC" 310, avenue du colonel Picot à Toulon
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/54 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC - POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC" - 7, rue du docteur Signoret de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/55 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES PIANETTI" - RN 7 de la commune Le Cannet-des-Maures

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/57 du 6 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 20, rue de l'Eglise de la commune de Lorgues
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/59 du 7 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - Bd Saint Louis de la commune de Brignoles
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/60 du 7 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 6, bd Kennedy de la commune de Draguignan
- arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/64 du 13 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MERIDIONALES" - 1429, avenue du colonel Picot de la commune de Toulon
- arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/65 du 13 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PFG - SERVICES FUNERAIRES" - 1020, avenue Aristide Briand de la commune de Toulon
- arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/66 du 13 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "FUNESPACE" - 422, avenue François Cuzin de la commune de Toulon
- arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/67 du 13 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROBLOT" - 17, place de la République de la commune de Hyères
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/69 du 14 février 2020 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « Œuvre Léon Bérard »
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/70 du 13 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PFG - SERVICES FUNERAIRES" - 127, boulevard Sainte-Anne de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral n° BERG/DCL/2020/62 du 11 février 2020 accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique à la commune de Cogolin

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention de mise à disposition d'immeubles de l'État du 20 février 2020 au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de renouvellement de rails de la ligne Marseille Vintimille sur les communes de Puget-Ville, Roquebrune/Argens, Puget/Argens et Fréjus

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Education Routière Mission Education Routière**

- Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MACADAM à Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – ABC PERMIS A POINTS
- Arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – SYLVAN JBE FC à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE
- Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école E2CR SAINT AYGULF à St Aygulf
- Arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école LA RODE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PROVENCE CONDUITE HYERES à Hyères

### **Service DPM et Environnement Marin Bureau Environnement Marin**

- Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant autorisation d'extension portuaire au titre de l'article L.5314-8 du code des transports – Port de Cavalaire/Mer

### **Service Habitat Rénovation Urbaine – Pôle Accessibilité**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-006 du 13 février 2020 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0014 du 13 février 2020 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Mission Etablissements Recevant du Public et Classement Touristique**

- Arrêté préfectoral n° 20/014 du 23 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- Arrêté préfectoral n° 20/023 du 4 février 2020 relatif au classement dans la catégorie I de l'office de tourisme de Ste Maxime

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Service Hébergement Accompagnement Logement**

- Arrêté n° 01-DD-2020 du 30 janvier 2020 portant agrément de l'association « Le Cairn » au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat



**DIRECCTE**  
**Unité Départementale du Var**

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-001 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-004 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-005 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-006 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-007 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-009 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-010 – Récépissé de déclaration modifié – Annulet remplace le précédent - d'un organisme de services à la personne du 17 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-011 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-012 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-ABA-013 – Abrogation du 22 janvier 2020 des activités de l'organisme de services à la personne de M. Kévin FOURNIER à Roquebrune/Argens
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-014 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-019 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-022 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-023 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 janvier 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-026 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-028 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-029 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-030 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-031 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-032 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-033 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-035 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-036 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 11 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-038 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 12 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-039 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 février 2020
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-040 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 février 2020

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/31**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement principal**  
**« MARBRERIE FREDIANI »**  
**264, montée du Thouar – 83130 LA GARDE**

**N° 20-83-0120**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire délivrée sous le n° 14-83-53,

Vu la demande formulée par Monsieur Emmanuel FREDIANI, représentant légal, en vue d'obtenir  
le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des pompes  
funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MARBRERIE FREDIANI », situé  
au 264, montée du Thouar à La Garde (83130),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement principal des pompes funèbres exploité sous le nom commercial  
et sous l'enseigne « MARBRERIE FREDIANI », situé au 264, montée du Thouar à La Garde  
(83130), relevant de la SARL « MARBRERIE FREDIANI » et représenté par Monsieur Emmanuel  
FREDIANI, est habilité pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **20-83-0120**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à la date du **19 mars 2020**, pour une durée de  
**six ans** soit jusqu'au **18 mars 2026 inclus**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Garde pour information.

Toulon, le 15 janvier 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telccours.fr](http://www.telccours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/32**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LAST »**  
**984, avenue Aristide Briand – 83200 TOULON**

N° 20-83-0172

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 19-83-05,

Vu les attestations mentionnant la sous-traitance de la fourniture de personnel avec les entreprises « PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ ALLAN », « VPSF », et « FREDERIC DICEA »,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES »,

Vu la demande formulée par Monsieur David COULON, représentant légal de l'établissement secondaire de pompes funèbres, exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAST », situé au 984, avenue Aristide Briand à Toulon (83200) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAST », sis 984, avenue Aristide Briand à Toulon (83200), relevant de la société SAS « COULON » et dont Monsieur David COULON est le représentant légal, est habilité pour exercer les activités suivantes :

**1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**

**2 - Organisation des obsèques,**

**3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à la Seyne-sur-Mer (83500), sous n° 16-83-12,**

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**

**7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**

**8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec :**

- l'auto-entreprise dénommée « PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ ALLAN », à La Seyne-sur-Mer (83500), sous n° 19-83-20,

- l'auto-entreprise dénommée « VPSF », à Sanary-sur-Mer (83110), sous n° 19-83-21,

- l'entreprise individuelle de M. Frédéric DICEA, à Hyères (83400), sous n° 19-83-28.

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0172**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **8 février 2020**, pour une durée d'**un an**, soit jusqu'au **7 février 2021 inclus**.

Durant cette période de validité, les habilitations funéraires des sous-traitants mentionnés à l'article 1. devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

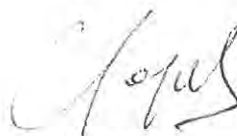
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 16 janvier 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/33**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO - CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIOULES »**  
**142, chemin clos du Haut – 83190 OLLIOULES**

N° 20-83-0141

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire délivrée sous le n° 14-83-26,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise  
« THANATOPRAXIE SUD »,

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 12 novembre 2019 par le bureau  
Véritas,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité  
sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO – CHAMBRE FUNERAIRE  
D'OLLIOULES », situé au 142, chemin clos du Haut à Ollioules (83190),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1** : L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO » et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES  
MISTRE-DURBANO – CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIOULES », situé au 142, chemin clos  
du Haut à Ollioules (83190), relevant de la SAS FUNECAP SUD EST et représenté par son  
directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise dénommée « THANATOPRAXIE  
SUD », sise 1578, côte St-Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires,**
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0141**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **20 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **19 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**Article 5** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ollioules pour information.

Toulon, le 16 janvier 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts » accessible par le site internet [www.telecourts.fr](http://www.telecourts.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/35**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO »**  
**28, rue Jean-Baptiste Lavène – 83130 LA GARDE**

**N° 20-83-0142**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-25,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », situé au 28, rue Jean-Baptiste Lavène à La Garde (83130),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », situé au 28, rue Jean-Baptiste Lavène à La Garde (83130), relevant de la SAS FUNECAP SUD EST et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise dénommée « THANATOPRAXIE SUD », sise 1578, côte St-Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0142**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **20 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **19 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Garde pour information.

Toulon, le 17 janvier 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/36**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO »**  
**11, rue Félix Pijeaud – 83110 SANARY-SUR-MER**

**N° 20-83-0143**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-24,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », situé au 11, rue Félix Pijeaud à Sanary-sur-Mer (83100),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », situé au 11, rue Félix Pijeaud à Sanary-sur-Mer (83100), relevant de la SAS FUNECAP SUD EST et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise dénommée « THANATOPRAXIE SUD », sise 1578, côte St-Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0143**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **20 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **19 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 21 janvier 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**DE-83-2020-01**

**ARRETE n° DCL/BERG/2020/39 du 27 JAN. 2020**  
**portant agrément de la société S.A. « GROUPE INTER EXPERTS »,**  
**sise à Saint-Raphaël (83700),**  
**pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'agrément, reçue le 6 décembre 2019 à la préfecture du Var, et complétée le 9 janvier 2020, concernant la société S.A. « GROUPE INTER EXPERTS », représentée par Monsieur Philippe BÉDUE, président du conseil d'administration, directeur général délégué, et par Madame Laetitia VERRIER, directeur général, dont le siège social est situé au n° 51, rue Jules Barbier, centre d'affaires Le Stanislas B à Saint-Raphaël (83700), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal, en location, situés à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

.../...



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société S.A. « GROUPE INTER EXPERTS », représentée par Monsieur Philippe BÉDUE et par Madame Laetitia VERRIER, dont le siège social est situé au n° 51, rue Jules Barbier, centre d'affaires Le Stanislas B à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal, en location, situés à la même adresse.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2020-01**.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

**ARTICLE 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice  
  
Céline MAQUET

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/46 du 31 JAN 2020**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le « FONDS DE DOTATION SENDRA »**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2019 /26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande, reçue à la préfecture, le 24 janvier 2020, par laquelle M. Bernard SZTOR, président du « FONDS DE DOTATION SENDRA », sollicite l'autorisation d'appel à la générosité publique, pour une année à compter du 24 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique ne concernent que les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées au cours de la même année civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le « FONDS DE DOTATION SENDRA », dont le siège social est situé 14, rue Labat à Draguignan (83300), est autorisé à faire appel à la générosité publique, dans le cadre de la campagne 2020, menée à l'échelon national, pour la période comprise entre le 24 janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds aux fins, notamment :

- de soutenir toute structure d'intérêt général, non définie à ce stade, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du « FONDS DE DOTATION SENDRA » ;
- le cas échéant, d'apporter un soutien, financier et /ou matériel, à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du « FONDS DE DOTATION SENDRA ».

**ARTICLE 3** : Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- insertion, sur le futur site Internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique, sur une page Internet dédiée, permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du « FONDS DE DOTATION SENDRA » et surtout pour des actions portées par ce dernier ;
- formulaires papier, distribués à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le « FONDS DE DOTATION SENDRA » ;
- annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du « FONDS DE DOTATION SENDRA » qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et /ou nationaux, et des réseaux sociaux.

**ARTICLE 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et /ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au président du « FONDS DE DOTATION SENDRA ».

TOULON, le 31 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE n° DCL/BERG/2020/49**  
**portant habilitation de l'établissement secondaire**  
**« ROC ECLERC »**  
**19, boulevard Jean Jaurès – 83300 DRAGUIGNAN**  
**N° 20-83-0204**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement  
relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir l'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom  
commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », situé au 19, boulevard Jean Jaurès à Draguignan  
(83300),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et  
sous l'enseigne « ROC ECLERC », situé au 19, boulevard Jean Jaurès à Draguignan (83300),  
relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST » et représenté par son directeur exécutif Monsieur  
Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 20-83-0204.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une durée d'un an soit jusqu'au 5 février 2021 inclus.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :


- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/50**  
**portant renouvellement d’habilitation de l’établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI »**  
**175, boulevard des Pins Parasols – quartier l’Ambrède – 83550 VIDAUBAN**

**N° 20-83-0155**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l’arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018, portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-07,

Vu l’attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l’établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D’HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d’obtenir le renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l’enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 175, boulevard des Pins Parasols – Quartier l’Ambrède à Vidauban (83550),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L’établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l’enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 175, boulevard des Pins Parasols – quartier l’Ambrède à Vidauban (83550), et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l’établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D’HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0155**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vidauban pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/52**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »**  
**522, avenue André Léotard – quartier Saint-Lambert - 83600 FREJUS**  
**N° 20-83-0203**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire délivrée sous le n° 19-83-06,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, modifié le 21 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 16-83-45,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « PREST'HYG FUNERAIRE »,

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 20 décembre 2019 par le bureau Véritas,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 522, avenue André Léotard – quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 522, avenue André Léotard - quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600), relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST » et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société dénommée « PREST'HYG FUNERAIRE », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous n° 14-13-461,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0203**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **2 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

**Article 4** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 5** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 16-83-45 du 15 novembre 2016, modifié le 21 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 522, avenue André Léotard - quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600) et représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, sera abrogé à compter du **2 mars 2020**.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/53**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« ROC ECLERC »**  
**310, avenue du colonel Picot – 83100 TOULON**  
**N° 20-83-0144**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 18 mai 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-19,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l enseigne « ROC ECLERC », situé au 310, avenue du colonel Picot à Toulon (83100),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres, relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », situé au 310, avenue du colonel Picot à Toulon (83100) et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD »,**  
situé 1578, côté St Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0144**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE n° DCL/BERG/2020/54**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« ROC ECLERC – POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »**  
**7, rue du docteur Signoret – 83400 HYERES**

**N° 20-83-0145**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014, modifié le 18 mai 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-20,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l enseigne « ROC ECLERC – POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », situé au 7, rue du docteur Signoret à Hyères (83400),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres, relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC – POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », situé au 7, rue du docteur Signoret à Hyères (83400) et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD »,**  
situé 1578, côté St Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0145**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2020/55**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES PIANETTI »**  
**Route nationale 7 – 83340 LE CANNET-DES-MAURES**  
**N° 20-83-0173**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous  
le n° 19-83-17,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement  
relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir  
le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes  
funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES  
PIANETTI », situé route nationale 7 au Cannet-des-Maures (83340),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres, relevant de la SAS « FUNECAP SUD  
EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PIANETTI »,  
situé route nationale 7 au Cannet-des-Maures (83340) et représenté par son directeur exécutif  
Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement relevant de la SARL  
« SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous  
n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0173**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **28 mars 2020** pour une durée d'**un an** soit jusqu'au **27 mars 2021 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Cannet-des-Maures pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,

  
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/57**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI »**  
**20, rue de l'Église – 83510 LORGUES**

**N° 20-83-0152**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-10,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 20, rue de l'Église à Lorgues (83510),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 20, rue de l'Église à Lorgues (83510), et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0152**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lorgues pour information.

Toulon, le 6 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/59**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI »**  
**Boulevard Saint-Louis – 83170 BRIGNOLES**

**N° 20-83-0151**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-11,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé boulevard Saint-Louis à Brignoles (83170),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé boulevard Saint-Louis à Brignoles, et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0151**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brignoles pour information.

Toulon, le 7 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE n° DCL/BERG/2020/60**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI »**  
**6, boulevard Kennedy – Lotissement les Augustins – 83300 DRAGUIGNAN**

**N° 20-83-0154**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018, portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-08,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'établissement  
relevant de la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir  
le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des  
pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES  
CLAUDE PIANETTI », situé au 6, boulevard Kennedy – Lotissement les Augustins à Draguignan  
(83300),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD  
EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE  
PIANETTI », situé au 6, boulevard Kennedy – Lotissement les Augustins à Draguignan (83300), et  
représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement relevant de la  
SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700) sous  
n° 15-83-37,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0154**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 7 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/64**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MERIDIONALES »**  
**1429, avenue colonel Picot – 83100 TOULON**

N° 20-83-0134

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire délivrée sous le n° 14-83-37,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise  
« HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »,

Vu le rapport de contrôle de la chambre funéraire établi le 31 janvier 2020 par 12345 Funéraires de  
France,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir le renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité  
le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MERIDIONALES », situé au  
1429, avenue colonel Picot à Toulon (83100),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MERIDIONALES », situé au 1429, avenue colonel  
Picot à Toulon (83100), relevant de la SA « OGF » et représenté par son directeur de secteur  
opération de Toulon, Monsieur Pierrick SARTORIO, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », à Gargas lès Gonesse (95140) sous n° 14-95-185,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0134**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **29 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **28 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**Article 5** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telccours.fr](http://www.telccours.fr).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/65**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« PFG – SERVICES FUNERAIRES »**  
**1020, avenue Aristide Briand – 83000 TOULON**

N° 20-83-0132

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-39,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité le nom commercial « PFG - SERVICES FUNERAIRES », situé au 1020, avenue Aristide Briand à Toulon (83000),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé au 1020, avenue Aristide Briand à Toulon (83000), relevant de la SA « OGF » et représenté par son directeur de secteur opération de Toulon, Monsieur Pierrick SARTORIO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », à Garges lès Gonesse (95140) sous n° 14-95-185,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0132**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **19 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **18 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telcours.fr](http://www.telcours.fr).

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/66**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« FUNESPACE »**  
**422, avenue François Cuzin – 83000 TOULON**  
**N° 20-83-0133**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire délivrée sous le n° 14-83-38,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise  
« HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir le renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité  
le nom commercial « FUNESPACE », situé au 422, avenue François Cuzin à Toulon (83000),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial  
« FUNESPACE », situé au 422, avenue François Cuzin à Toulon (83000), relevant de la SA  
« OGF » et représenté par son directeur de secteur opération de Toulon, Monsieur Pierrick  
SARTORIO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », à Garges lès Gonesse (95140) sous n° 14-95-185,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0133**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/67**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« ROBLOT »**  
**17, place de la République – 83400 HYERES**  
**N° 20-83-0128**

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-40,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité le nom commercial « ROBLOT », situé au 17, place de la République à Hyères (83400),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial « ROBLOT », situé au 17, place de la République à Hyères (83400), relevant de la SA « OGF » et représenté par son directeur de secteur opération de Toulon, Monsieur Pierrick SARTORIO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », à Garges lès Gonesse (95140) sous n° 14-95-185,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0128**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **19 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **18 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,

  
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts » accessible par le site internet [www.telecourts.fr](http://www.telecourts.fr).

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/69 du 14 FEV. 2020**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation « OEUVRE LÉON BÉRARD »**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2019 /26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale le 5 février 2020 puis réceptionnée à la préfecture, le 10 février 2020, par laquelle M. Pierre JEANTET, président du fonds de dotation « OEUVRE LÉON BÉRARD », sollicite l'autorisation d'appel à la générosité publique, pour l'année 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Considérant que les demandes préalables d'autorisation d'appel à la générosité publique ne concernent que les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées au cours de la même année civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le fonds de dotation dénommé « OEUVRE LÉON BÉRARD », dont le siège social est situé hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet - CS 10121 à Hyères (83418), est autorisé à faire appel à la générosité publique – campagne 2020 menée à l'échelon national – pour la période comprise entre le 5 février 2020 et le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, sites Internet, plateformes de financement participatif.

**ARTICLE 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au président du fonds de dotation « OEUVRE LÉON BÉRARD ».

TOULON, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var - Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E n° DCL/BERG/2020/70**  
**portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire**  
**« PFG – SERVICES FUNERAIRES »**  
**127, boulevard Sainte-Anne - 83000 TOULON**

**N° 20-83-0127**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-45,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité le nom commercial « PFG - SERVICES FUNERAIRES », situé au 127, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé au 127, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000), relevant de la SA « OGF » et représenté par son directeur de secteur opération de Toulon, Monsieur Pierrick SARTORIO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », à Garges lès Gonesse (95140) sous n° 14-95-185,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...



**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **20-83-0127**.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **29 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **28 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** n° BERG/DCL/2020/62 du 11 FEV. 2020  
accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique  
à la commune de COGOLIN

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Cogolin, jusqu'au 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-080 du 9 août 2016 relatif au classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme de Cogolin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n° 2019/130 du conseil municipal de la commune de Cogolin, du 10 décembre 2019, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2020, complétée par courriels le 29 janvier 2020 et le 6 février 2020, de renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Cogolin, présentée par le maire ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commune de Cogolin est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter du 17 mars 2020.

.../...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT  
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

SITE de la Coudoulière – commune de SAINT-MANDRIER (83)

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention type de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon Cedex (83056), Place Besagne, Centre Mayol, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du n° 2017/82/PJl du 31 octobre 2017,

ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par Mme Agnès VINCE, Directrice, nommée par Décret du 25 novembre 2019, dont les bureaux sont à ROCHEFORT (17300), Corderie Royale, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration en date du 2 octobre 2014,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSÉ**

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Saint-Mandrier, Plage de la Coudoulière relevant du domaine public maritime naturel de l'État Cette demande a reçu l'aval de la Direction départementale des territoires et de la Mer en date du 8 novembre 2019 (annexe 1).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention.

## CONVENTION

### Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Saint-Mandrier, Plage de la Coudoulière d'une superficie totale de 17 365 m<sup>2</sup> composé :

- de la parcelle cadastrée AH n°140 d'une superficie de 4 209 m<sup>2</sup>, provenant de la division cadastrale de la parcelle AH n° 133 pour 4 644m<sup>2</sup> immatriculée dans l'application Chorus REFX sous le numéro de site 135330.

Le plan de division cadastrale ainsi que le document d'arpentage n° 1372A sont demeurés joints et annexés après mention (annexe 2)

La parcelle AH n°133 provenait de la parcelle cadastrée section B n°1196 incorporée au Domaine Public Maritime par procès-verbal du 29 décembre 1973 (annexe 3).

- d'une partie de DPM sec (plage définie par orthophotographie sur la base de la limite des plus hautes eaux hors perturbation météorologique et au droit de la parcelle AH n° 140 et des propriétés du Conservatoire du littoral) sur 13 156 m<sup>2</sup>,

Cet ensemble immobilier est délimité par un liseré jaune au plan figurant en annexe 4.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus<sup>1</sup>. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### Article 4 Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2 Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire.

---

<sup>1</sup>



**Article 5**      Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 6**      Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies à l'article L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

**Article 7**      Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

**Article 8**      Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

**Article 9**      Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et L.322-6 du code de l'environnement.

Fait à *Toulon*

Le *20/02/2020*

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation  
**Guillemette ROLLAND**  
Directrice de l'action foncière  
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,

PAR DELEGATION,  
L'Inspectrice Divisionnaire  
**Marie-Christine BELLUOT**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Serge JACOB**



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et du Développement  
Durable

24 FEV. 2020

Arrêté préfectoral du  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20  
septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de  
voisinage dans le département du Var, pour la  
réalisation par la SNCF de travaux de  
renouvellement de rails de la ligne Marseille  
Vintimille sur les communes de Puget-Ville,  
Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et  
Fréjus

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 4 février 2020 par M. Joël LEGROS, directeur d'opération SNCF Réseau, sollicitant, dans le cadre de la politique de régénération des voies ferrées, pour la ligne 930 000 Marseille-Vintimille, une dérogation exceptionnelle pour effectuer des travaux de renouvellement de rail sur les communes de Puget-Ville, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus du 24 février au 16 avril 2020 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement de rails sur les communes de Puget-Ville, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus selon les plans de situation ci-annexés, réalisés dans le cadre du renouvellement de la voie ferrée entre Marseille et Vintimille, conformément au calendrier et horaires précisés ci-après.

commune	date	horaires	Localisation/point kilométrique
Puget-Ville	24 février au 28 février 2020	22 h 00 – 6 h 00	du 097+192 au 097+540
Roquebrune-sur-Argens	- 28 février au 9 mars 2020 - 10 mars au 18 mars 2020 - 18 mars au 29 mars 2020	22 h 00 – 6 h 00	- du 144+600 au 145+100 - du 147+450 au 148+900 - du 147+450 au 149+000
Puget-sur-Argens	- 30 mars au 2 avril 2020 - 1 <sup>er</sup> avril au 8 avril 2020 - 9 avril au 14 avril 2020	22 h 00 – 6 h 00	- du 150+299 au 150+930 - du 150+300 au 151+300 - du 152+200 au 153+050
Fréjus	15 avril au 16 avril 2020	22 h 00 – 6 h 00	du 156+450 au 156+750

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier.

### Article 2

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Puget-Ville, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au sous préfet de Draguignan, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

SICSTER  
Mission Éducation routière

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 21 JAN. 2020

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 18 septembre 2019, autorisant Monsieur Patrice NEGRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 19 083 0024 0, dénommé «AUTO-ECOLE MACADAM», situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER ;

Vu la demande du 17 janvier 2020 de Monsieur Patrice NEGRI sollicitant l'**extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie A** ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 2019, autorisant Monsieur Patrice NEGRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 19 083 0024 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE MACADAM**», situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A** ».

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

SICSTER  
Mission Education Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **23 JAN. 2020**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2018 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ABC PERMIS A POINTS**», sous le n° **R 18 083 0002 0** ;

**Vu** le dossier de demande de reprise de l'activité du C.S.S.R. « **JBE SYLVAN FC** », reçu en Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 15 novembre 2019, envoyé par de Monsieur Stéphane CROUVEZIER ;

.../...

Vu les documents relatifs aux salles supplémentaires, joints au dossier de demande de reprise d'une partie de l'activité du C.S.S.R. « JBE SYLVAN FC » dans lesquelles l'exploitant sollicite l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- Hôtel IBIS, parc tertiaire Valgora, 83160 La Valette du Var ;
- JBE SYLVAN, 13 bd Georges Clemenceau, 83300 Draguignan ;
- Hôtel IBIS, 80 chemin de la Capellane, 83500 La Seyne sur Mer ;
- Hôtel MATISSE, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 Sainte-Maxime ;
- SCI LE GRAND SAINT-MITRE, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Hôtel EXCELSIOR, 193 boulevard Félix Martin, 83700 Saint-Raphaël ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2018 est modifié comme suit :

« Article 3: L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel IBIS STYLE TOULON CENTRE**, place Besagne, 83000 Toulon ;
- **Hôtel IBIS**, parc tertiaire Valgora, 83160 La Valette du Var ;
- **JBE SYLVAN**, 13 bd Georges Clemenceau, 83300 Draguignan ;
- **Hôtel IBIS**, 80 chemin de la Capellane, 83500 La Seyne sur Mer ;
- **Hôtel MATISSE**, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 Sainte-Maxime ;
- **SCI LE GRAND SAINT-MITRE**, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- **Hôtel EXCELSIOR**, 193 boulevard Félix Martin, 83700 Saint-Raphaël ;

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

SICSTER  
Mission Education routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 04 FEV. 2020

**portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R. 223-4 à R.223-13 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 8 et son annexe 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, agréant Monsieur Jean-Pierre GAURRAND pour l'exploitation d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «SYLVAN JBE FC », dont le siège social est situé 13, boulevard Clémenceau, 83300 DRAGUIGNAN sous le numéro R 12 083 0005 0 ;

**Considérant** le courrier de l'exploitant du 23 janvier 2020, par lequel il déclare la cessation de l'activité du C.S.S.R. SYLVAN JBE FC à compter du 29 janvier 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er:** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, agréant Monsieur Jean-Pierre GAURRAND pour l'exploitation d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «SYLVAN JBE FC », dont le siège social est situé 13, boulevard Clémenceau, 83300 DRAGUIGNAN sous le numéro R 12 083 0005 0 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.*

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Ingénierie de Crise, Sécurité Transport et Éducation Routière  
Mission Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du 04 FEV. 2020

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 8 novembre 2018 agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE», sous le n° R 18 083 0003 0 ;

**Vu** le courrier reçu en DDTM le 20 janvier 2020 de Mesdames Corinne LANDAIS et Murielle PAKUSZEWSKI, Responsables Régionales au sein de l'association d'un point à l'autre, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire, située IBIS HYERES CENTRE, 770, avenue Jean Moulin, 83400 HYÈRES ;

**Considérant** que la demande de Mesdames Corinne LANDAIS et Murielle PAKUSZEWSKI, Responsables Régionales au sein de l'association d'un point à l'autre, remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

.../...



## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté modifié du 8 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 2: L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel IBIS, 80 chemin de La Capellane, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;
- ESAT LES MIMOSAS, 14 rue des Troupes de Marines, 83600 FREJUS ;
- Hôtel IBIS BUDGET, 200 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;
- LE MOULIN DE L'ESQUIROL, 1227 avenue Ganzin 83220 LE PRADET ;
- LE RELAIS DE TRANS, chemin Le Cognet - 83720 TRANS-EN-PROVENCE ;
- Hôtel IBIS, Parc Tertiaire Valgora, av. Georges Charpak, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;
- RIVAGES HÔTEL MATISSE, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 SAINTE-MAXIME ;
- IBIS HYERES CENTRE, 770, avenue Jean Moulin, 83400 HYÈRES.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport  
et Éducation Routière

Mission Éducation routière

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 12 FEV. 2020

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 31 octobre 2002, autorisant Madame Chantal LANGLOIS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le **numéro E 03 083 0817 0**, dénommé auto-école «E2CR SAINT-AYGULF», situé 321, boulevard Carpeaux, 83370 SAINT-AYGULF ;

Vu la demande du 30 janvier 2020 de Madame Chantal LANGLOIS sollicitant l'**extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie A** ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... /...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2002, autorisant Madame Chantal LANGLOIS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le **numéro E 03 083 0817 0**, dénommé auto-école «**E2CR SAINT-AYGULF**», situé 321, boulevard Carpeaux, 83370 SAINT-AYGULF est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A2 et A** ».

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var



**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière  
Mission Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **11 FEV. 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010, autorisant Madame Céline COLIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1087 0**, dénommé auto-école «**LA RODE** », situé Centre commercial La Rode, La Colombe, 83000 TOULON ;

**Considérant la procédure de retrait contradictoire d'agrément envoyé par courrier recommandé le 20 novembre 2019** par la mission éducation routière à l'exploitante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1087 0** dénommé « **auto-école de La Rode** », situé Centre commercial La Rode, La Colombe, 83000 TOULON ;

**Considérant que le courrier recommandé susmentionné du 20 novembre 2019 a été réceptionné par le personnel de l'établissement « auto-école de La Rode » le 22 novembre 2019 ;**

**Considérant que l'intéressée n'a pas présenté d'observations dans le délai réglementaire accordé, la procédure de retrait contradictoire d'agrément est réputée contradictoire ;**

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Céline COLIN pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1087 0**, dénommé « auto-école de La Rode », situé Centre commercial La Rode, La Colombe, 83000 TOULON **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Var**

**Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière  
Mission Éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**en date du 13 FEV. 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018, autorisant Monsieur Mohamed SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0010 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYÈRES** », situé 3, avenue Geoffroy Saint Hilaire, immeuble l'Amandier, 83400 HYERES ;

**Considérant** le courriel du 10 février 2020 de Monsieur Mohamed SAHLI informant le bureau de la mission éducation routière de la **fermeture de l'établissement** d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0010 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYÈRES** », situé 3, avenue Geoffroy Saint Hilaire, immeuble l'Amandier, 83400 HYERES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTÉ

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé qui avait autorisé Monsieur Mohamed SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0010 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE HYÈRES** », situé 3, avenue Geoffroy Saint Hilaire, immeuble l'Amandier, 83400 HYÈRES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



## PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service DPM et Environnement marin  
Bureau environnement marin

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 FEV. 2020 Portant autorisation d'extension portuaire au titre de l'article L. 5314-8 du code des transports Port de Cavalaire-sur-Mer**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du 15 mars 2018 de la commune Cavalaire-sur-Mer sollicitant l'extension du port et le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime nécessaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique, concernant le redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2019 autorisant la commune de Cavalaire-sur-Mer, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser les travaux relatifs au redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Cavalaire-sur-Mer, en vue de l'extension portuaire sollicitée ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable motivé du commissaire enquêteur du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La commune de Cavalaire-sur-Mer, autorité portuaire, est autorisée à réaliser l'extension du port, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de un mois, à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire-sur-Mer. Le maire de la commune établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le

**13 FEV. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2020-0006**

**refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les bâtiments d'habitation**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la demande sollicitée par la SELARL Muriel Sattler architecture, mandatée par la SCPI Urban Pierre n° 4, reçue le 17 décembre 2019, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble à usage d'habitation situé 66 boulevard de Strasbourg, sur la commune de Toulon,

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13 janvier 2020,



**CONSIDÉRANT** que l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité d'accorder des dérogations lorsque certaines dispositions réglementaires ne peuvent être respectées du fait des caractéristiques du bâtiment, pour des motifs d'impossibilité technique ou de préservation du patrimoine architectural,

**CONSIDÉRANT** que les éléments joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'accès et l'aménagement intérieur de cet immeuble accessible aux personnes à mobilité réduite, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet mentionne l'installation d'un ascenseur, et qu'aucun logement n'a été rendu accessible aux personnes à mobilité réduite,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par la SELARL Muriel Sattler architecture, mandatée par la SCPI Urban Pierre n° 4, est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le

13 FEV. 2020

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Bureau Politique Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2019-0014**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 083 104 19 A0001 déposée par M. BRONDINO Michel pour le centre de vacances Saint Maurin, situé quartier Saint Maurin, route de Jouques, sur la commune de RIANNS,

**Vu** la demande sollicitée par M. BRONDINO Michel en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement susvisé,

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la mise en conformité totale de l'établissement aux règles d'accessibilité,

**CONSIDÉRANT** que les éléments joints à la demande ne sont pas suffisamment argumentés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'intégralité de cet établissement accessible aux personnes à mobilité réduite, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La demande de dérogation présentée par M. BRONDINO Michel est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Rians ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Mission établissements recevant du public  
et classement touristique**

**ARRETE PREFECTORAL N° 20/014 DU 23 JANVIER 2020 PORTANT RENOUELEMENT DE  
L'AGREMENT D'UN CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES  
SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET  
DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur dénommé APREV SALAMANDRE FORMATIONS ;

VU la demande du 8 novembre 2019 exprimée par Mme Karine ALTERS et M. David ESTELLON, cogérants de la SARL APREV SALAMANDRE FORMATIONS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 janvier 2020 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations et pour organiser les examens des personnels des services incendie et d'assistance à personnes est accordé à l'organisme :

**APREV SALAMANDRE FORMATIONS**

Cogérants : Mme Karine ALTERS et M. David ESTELLON

Demeurant 3069 Route des Plans – 83780 Flayosc.

Siège social : Route Nationale 7 – Quartier La Coualo– 83550 Vidauban

N° SIRET : 51258450900024 code NAF 8559A

Extrait du registre du commerce du 25/08/2019, RCS Draguignan 512 584 509

Récipissé de déclaration d'activité n° 93.83.04061.83 du 19 avril 2019

Attestation d'assurance MMA PRO-PME du 25 octobre 2018 n° 141535160 E.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'agrément est accordé sous le n° 8311, pour une durée de cinq ans à compter de la parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le représentant légal de l'organisme de formation s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

**ARTICLE 3 :** La liste des formateurs du centre de formation APREV SALAMANDRE FORMATIONS est jointe en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation APREV SALAMANDRE FORMATIONS est jointe en annexe 2.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 6 :** Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 23 JAN. 2020

P/Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint

  
Jean-Marie SANCHEZ



ANNEXE 1LISTE DES FORMATEURS IFPSTFormations SSIAP

**M. Patrick CALEGARI – qualification SSIAP 3**

**M. Sylvain CHAILLAN – qualification SSIAP 3**

**M. Hanen ATT BENLABCHIR – qualification SSIAP 3**

**M. Florian TESSORE – qualification SSIAP 2**

**M. David ESTELLON – qualification SSIAP 3**

**M. Emmanuel SUAVENG – qualification SSIAP 3**

**M. Stéphane CLAIR – qualification SSIAP 3**

**Mme Anna PEREIRA – qualification SSIAP 3**

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

**Centre de formation Salamandre – RN7 Quartier La Coualo – 8350 VIDAUBAN**



**PRÉFET DU VAR**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations du Var  
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/023 du 4 février 2020**  
relatif au classement  
dans la catégorie I de l'office de tourisme de Sainte-Maxime

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 et suivants,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/01/MCI du 03 janvier 2020, portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019, relative à la demande de renouvellement dans la Catégorie I de l'office de tourisme de SAINTE-MAXIME,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par monsieur le président de l'office de tourisme de SAINTE-MAXIME,

**Considérant** que l'office de tourisme de SAINTE-MAXIME, satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 relatif au classement dans la catégorie I de l'office de tourisme de SAINTE-MAXIME est abrogé.

**Article 2** : L'office de tourisme de SAINTE-MAXIME situé 1, promenade Aymeric Simon-Lorière - B.P 107 - 83120 SAINTE-MAXIME - est classé dans la Catégorie I.

**Article 3** : Ce classement est prononcé pour cinq ans.  
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

**Article 4** : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6** : La directrice départementale de la protection des populations du Var, monsieur le maire de SAINTE-MAXIME et président de l'office de tourisme de SAINTE-MAXIME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le préfet,  
La directrice départementale de la protection des  
populations du Var



Madame Laure FLORENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT  
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

Pole Accompagnement Vers et Dans le Logement

Affaire suivie par : Isabelle BAPTISTE

**ARRETE n° 01-DD-2020  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « LE CAIRN »  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.365-4  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-alinéa 3, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 article 1
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU le dossier transmis, le 18 septembre 2019, par le représentant légal de l'association LE CAIRN, sise 77 allée des Lauriers – Lotissement La Ferrage – 83390 CUERS

**CONSIDERANT** que le dossier transmis est complet

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association LE CAIRN, association de loi 1901, est agréée pour les activités :

#### \* d'ingénierie sociale, financière et technique :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements adaptés
- participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

#### \* d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation temporaire (ALT)
- gestion de résidence sociale

### ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

### ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

A TOULON, le **30 JAN, 2020**

**LE PREFET DU VAR**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and crosses itself, with a horizontal line intersecting the loop.

**Jean-Luc VIDELAÏNE**



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-001

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835115718**

**N° SIRET 835115718 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 décembre 2019** par Monsieur Matthieu VANIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VANIER Matthieu dont l'établissement principal est situé 254, RUE DES PLAINES AUX FLEURS LE CLOS VERT 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP835115718 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

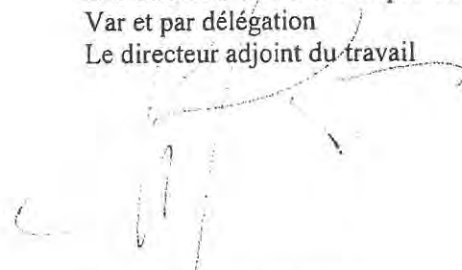
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2020-083-DEC-NOU-004**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830522181**

**N° SIRET 830522181 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **7 janvier 2020** par Mademoiselle Sabrina PRIOLO BIZEUIL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PRIOLO BIZEUIL Sabrina dont l'établissement principal est situé 310, Chemin de Camp Long 83440 MONTAUX et enregistré sous le N° SAP830522181 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

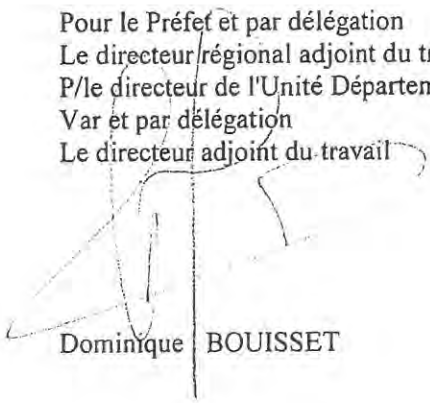
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-005

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879901023**

**N° SIRET 879901023 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **7 janvier 2020** par Madame Virginie PELLEGRINO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PELLEGRINO Virginie dont l'établissement principal est situé 544, Route de Mons 83440 TOURRETTES et enregistré sous le N° SAP879901023 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

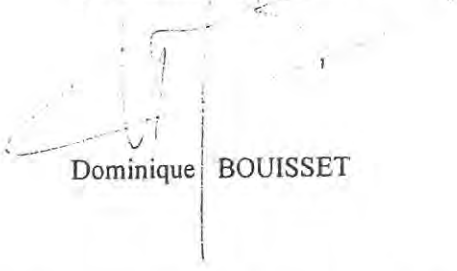
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-RET-006

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832634950**

**N° SIRET 832634950 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JABET Sabine en date du 24 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP832634950 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18/12/2019 et déposée le 21/12/2019 ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19 du code du travail** :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : TSA/BILAN 2018**

**Décide :**

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JABET Sabine en date du 24 octobre 2017 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JABET Sabine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme JABET Sabine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

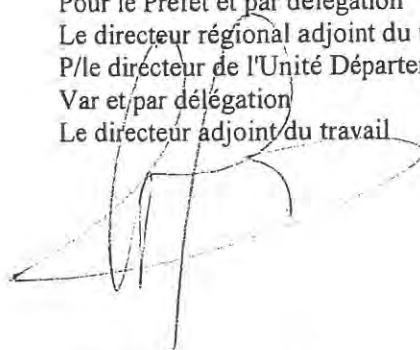
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-RET-007

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842858359**

**N° SIRET 842858359 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LLORET Yoan en date du 30 novembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP842858359 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18/12/2019 et déposée le 20/12/2019 ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : TSA/BILAN 2018**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LLORET Yoan en date du 30 novembre 2018 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LLORET Yoan en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme LLORET Yoan sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-009

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804052397**

**N° SIRET 804052397 00036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 17/01/2020 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 15 janvier 2020 par Monsieur Dominique THOMAS en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme THOMAS Dominique dont l'établissement principal est dorénavant situé 111, Chemin Jaumard Bat B – Appt B16 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP804052397, avec un effet à compter du 01 janvier 2020, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

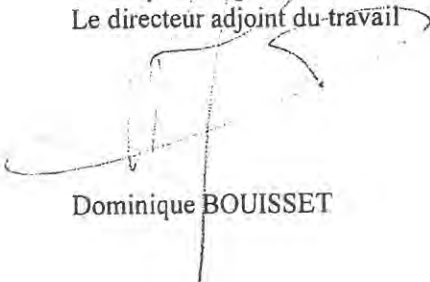
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AUT-010

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié**

**Annule et remplace le précédent  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512817586**

**N° SIRET 512817586 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **6 juillet 2014**;

Vu le passage de son Agrément à terme échu le **05 juillet 2019** ;

Vu son extrait Kbis à jour au **26 juin 2019** ;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du **09 janvier 2020**

Vu son changement de nom d'entreprise (dénomination sociale) et de nom commercial ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **09 janvier 2020**, par Monsieur Alain SIKSIK en qualité de gérant, pour l'organisme dorénavant E.S.A.D. dont l'établissement principal est situé 411, Avenue Pierre Loti 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP512817586, avec un effet à compter du **26/06/2019**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

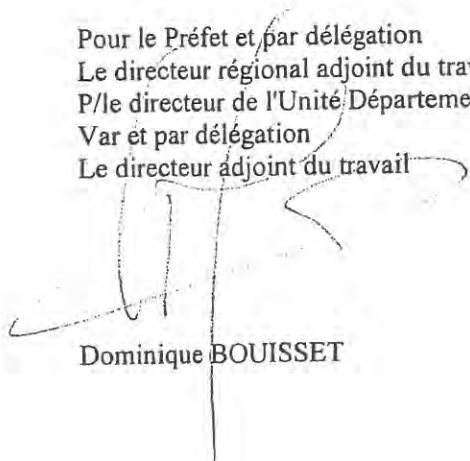
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-011

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP328572649**

**N° SIRET 328572649 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 janvier 2020** par Monsieur Frédéric RAVEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RAVEL Frédéric dont l'établissement principal est situé 225, Rue des Pétunias 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP328572649 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

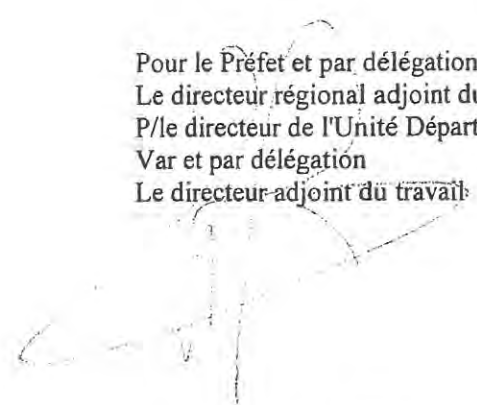
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur-adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-012

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841929318**

**N° SIRET 841929318 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS en date du 15 octobre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP841929318 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 05/12/2019 et déposée le 07/12/2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Vu le récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration en date du 26 décembre 2019 ;

Vu le recours gracieux par mail en date du 06 janvier 2020 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 21 janvier 2020 pour Madame Anne MONJARDIN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé CHEMIN DES TRUCS LIEU DIT LES PLANTASSIERS 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP841929318, avec un effet à compter du 26/12/2019, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur/de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-ABA-013

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

177 boulevard Charles Barnier  
83071 Toulon Cedex

Réf : demande d'abandon du bénéfice de la déclaration par extranet NOVA justifié de l'intéressée en date du 20 janvier 2020

Téléphone : 04 94 09 65 14  
[christian.misericordia@direccte.gouv.fr](mailto:christian.misericordia@direccte.gouv.fr)

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme, Monsieur Kevin FOURNIER 1761, Avenue de la Bouverie les coteaux d'Argent bat F2 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS enregistré dans mes services sous le N° SAP751740747.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.


Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-014

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833141112**

**N° SIRET 833141112 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 janvier 2020** par Monsieur Gaétan MOISON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MOISON Gaétan dont l'établissement principal est situé Route de Cuers Chez Monsieur BRUNO Richard 83390 PIERREFEU DU VAR et enregistré sous le N° SAP833141112 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

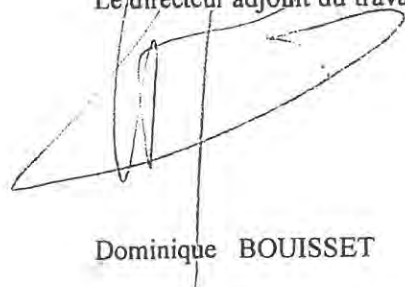
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880239785**

**N° SIRET 880239785 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 janvier 2020** par Madame Anais REBOUL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme REBOUL Anais dont l'établissement principal est situé 1, Avenue des romarins Eider 83430 ST MANDRIER SUR MER et enregistré sous le N° SAP880239785 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

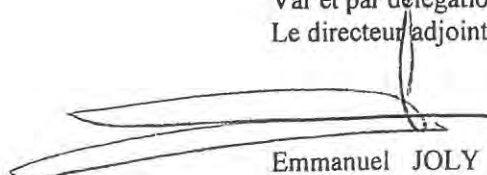
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Emmanuel JOLY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-AUT-022

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804611069**

**N° SIRET 804611069 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 janvier 2015;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 31/01/2020 pour Monsieur Jean-Baptiste ZWANK en qualité de Président, pour l'organisme APGS SAP dont l'établissement principal est situé 79, Rue Pasteur 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP804611069, avec un effet à compter 06/01/2020, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

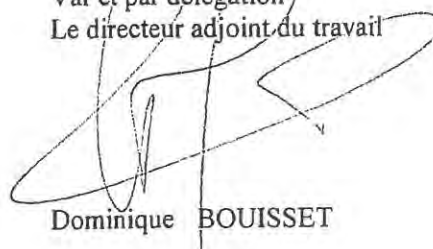
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2020-083-DEC-NOU-AUT-023**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514211267**

**N° SIRET 514211267 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 19 janvier 2015**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31/01/2020**, pour Monsieur Jean-Philippe PERILLAT en qualité de gérant, pour l'organisme TOULON SERVICES dont l'établissement principal est situé 61, Avenue Edouard Le Bellegou Les Ibis B 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP514211267, avec un effet à compter du **19/01/2020**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

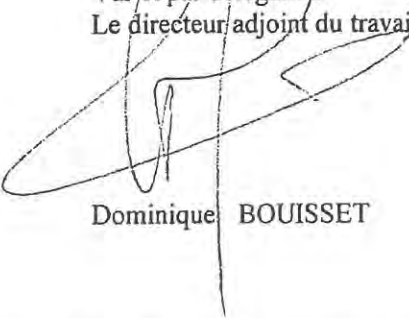
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-026

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880928007**

**N° SIRET 880928007 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31 janvier 2020** par Monsieur CHRISTOPHE SABARA en qualité de GERANT, pour l'organisme DOMICILE PARFAIT SARL dont l'établissement principal est situé 20, ROUTE DE SAINTE ROSELINE 83920 LA MOTTE et enregistré sous le N° SAP880928007 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

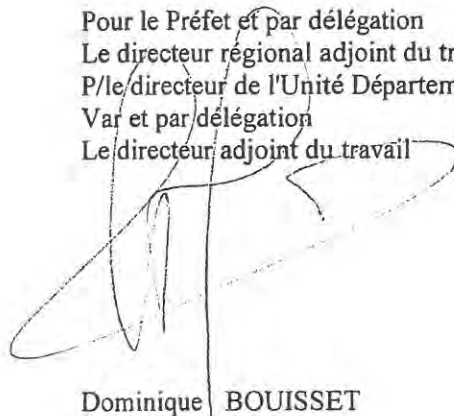
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-RET-028

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531255644**

**N° SIRET 531255644 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EGEA Guillaume en date du 19 mars 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP531255644 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 Janvier 2020 et courrier déposé le 17 janvier 2020 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 08 et 09/2019.**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EGEA Guillaume en date du 19 mars 2019 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.



En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme EGEA Guillaume en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme EGEA Guillaume sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

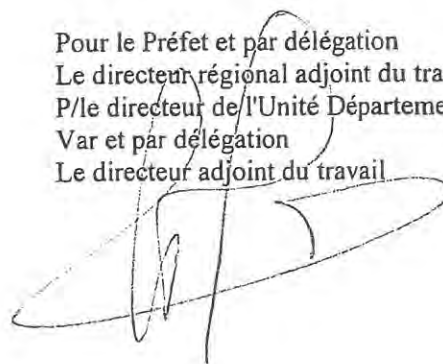
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AUT-029

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP415109883**

**N° SIRET 415109883 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 mars 2009;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 05/12/2019 et déposée le 07/12/2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Vu le récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration en date du 26 décembre 2019 ;

Vu le recours gracieux par mail en date du 09 janvier 2020 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 8 janvier 2020 par Monsieur François WALGER en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR dont l'établissement principal est situé Maison des associations Place de la liberté 83170 TOURVES et enregistré sous le N° SAP415109883, avec un effet à compter du 01/12/2019, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-030

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832634950**

**N° SIRET 832634950 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18/12/2019 et déposée le 21/12/2019 ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

Vu le récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration en date du 13 janvier 2020 ;

Vu le recours gracieux par mail en date du 22 janvier 2020 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 05 février 2020 par Mademoiselle Sabine JABET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SABINE JABET DE BEAUCORPS dont l'établissement principal est situé 7, Place Paul Flamencq 83220 LE PRADET et enregistré sous le N° SAP832634950, avec un effet à compter du 01/10/2019, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité  
Départementale du Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-031

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533397659**

**N° SIRET 533397659 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 janvier 2020** par Monsieur Jean-Luc SAHUGUET en qualité de chef entreprise, pour l'organisme SAHUGUET Jean-Luc dont l'établissement principal est situé 40, Domaine de la Muscatelle 83210 BELGENTIER et enregistré sous le N° SAP533397659 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-RET-032

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851635227**

**N° SIRET 851635227 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MEREZGA Ouassila BENTEBOULA en date du 22 août 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP851635227 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 Janvier 2020 et courrier distribué le 24 janvier 2020;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 3ème TRIMESTRE 2019**

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MEREZGA Ouassila BENTEBOULA en date du 22 août 2019 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MEREZGA Ouassila BENTEBOULA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme MEREZGA Ouassila BENTEBOULA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

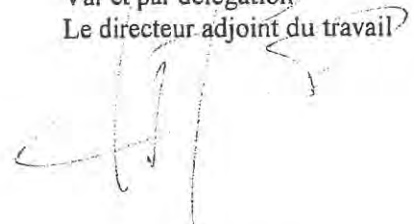
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-RET-033

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350825238**

**N° SIRET 350825238 00032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PONS Eric en date du 14 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP350825238 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 janvier 2020 et courrier distribué le 24 janvier 2020 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 3ème trimestre 2019**

**Décide :**

En application des articles l'article R.7232-19 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PONS Eric en date du 14 décembre 2016 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PONS Eric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme PONS Eric sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

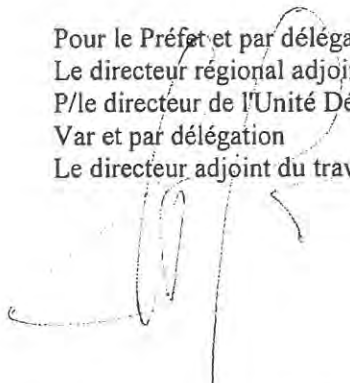
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-035

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881258040**

**N° SIRET 881258040 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 février 2020** par Madame Valerie LE BLANC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BLANC Valerie dont l'établissement principal est situé chemin des cavaliers sud 83320 CARQUEIRANNE et enregistré sous le N° SAP881258040 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

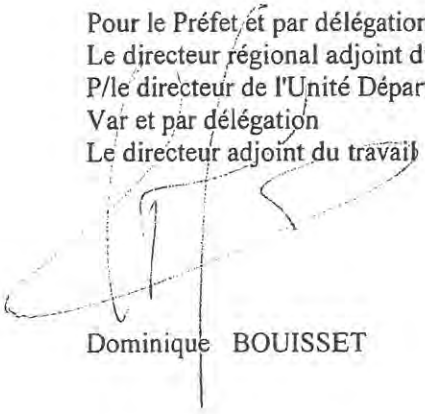
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 février 2020

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-036

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488864612**

**N° SIRET 488864612 00046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le courriel de Monsieur GEORGE Didier en date **du 27 novembre 2019** ;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la **date du 11/02/2020** ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 février 2020** pour Monsieur Didier GEORGE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GEORGE Didier dont l'établissement principal est dorénavant situé 114, Corniche de l'Occident – Valcros 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP488864612, **avec un effet à compter du 05 décembre 2019**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

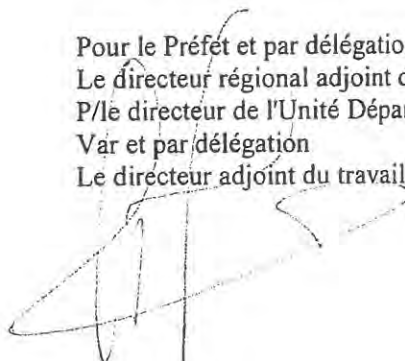
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Bouisset', written over a faint circular stamp or watermark.

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AUT-038

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804611069**

**N° SIRET 804611069 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 janvier 2015;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 12 février 2020 par Monsieur Jean-Baptiste ZWANK en qualité de Président, pour l'organisme APGS SAP dont l'établissement principal est situé 79, Rue Pasteur 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP804611069 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

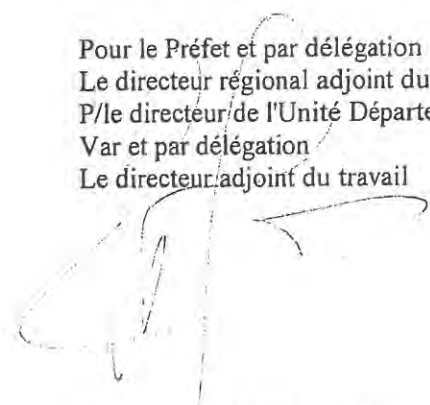
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2020-083-DEC-NOU-039**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830591574**

**N° SIRET 830591574 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le refus notifié le 07 janvier 2020 ;

Vu le recours gracieux justifié le 11 février 2020 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 janvier 2020** par Monsieur Kevin CARBONNEL en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme CARBONNEL Kevin dont l'établissement principal est situé 124 chemin de la plaine d'olive quartier le plan 83920 LA MOTTE et enregistré sous le N° SAP830591574 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

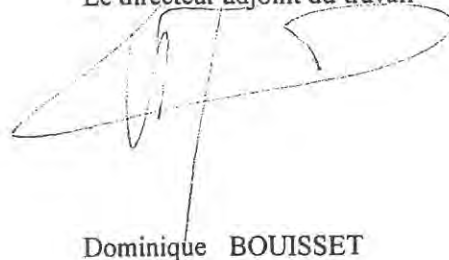
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-040

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789828464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2019 ; C DU PROPRES 83 - 865, Avenue de Bruxelles

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01 novembre 2019 ; C DU PROPRES 83 - 865, Avenue de Bruxelles

Vu mis à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire **du 01 novembre 2019** ; Statuts certifiés conformes Siège social : 67, Rue Arthur Rimbaud, Résidence le chêne d'or 83500 LA SEYNE SUR MER ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 février 2020** pour Madame Alda ORENCIO CUSTODIO PESCADA en qualité de président, pour l'organisme MARIA MENAGE 83 dont l'établissement principal est situé 67, Rue Arthur Rimbaud, Résidence le Chêne d'Or 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP789828464, avec un effet à **compter du 01/11/2019**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

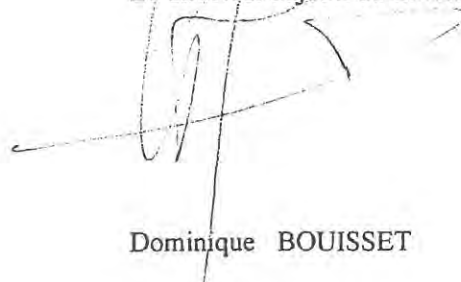
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*